

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales et des Régions soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit désignée, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), pour l'application de cet article ;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1° le titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et ce, conformément à l'article 144 de cette loi ;

2° la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

3° la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., c. R-18), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

4° la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 125-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n° 174-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51022

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Infrastructures, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités de la présidente du Conseil du trésor prévues aux lois suivantes :

1° la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (2007, c. 38) ;

2° la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (A-7.002) ;

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs et crédits qui sont afférents à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51023

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents ;

2° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

3° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

4° les fonctions du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues à la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

5° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi ;

6° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 299-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51024

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1° l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi ;

2° l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code ;

3° l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi ;

4° la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 611-2008 du 18 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51025

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 178-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51026